



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 198/2021/DREAL/UD88 du

5 MARS 2021

complétant l'arrêté préfectoral n° 58/2019/ENV du 13 février 2019 autorisant la société EV6 énergie à augmenter le rayon d'approvisionnement des déchets entrants dans le process de méthanisation des installations situées à Vicherey

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifié ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-46-23 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58/2019/ENV du 13 février 2019 portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par la société EV6 énergie SAS concernant l'augmentation des capacités de son site de méthanisation installé à Vicherey au lieu dit « Sous la Justice » ;
- Vu le porter à connaissance en date du 17 septembre 2020 déposé par la société EV6 énergie SAS informant le guichet unique ICPE d'un projet de modification de ces installations soumises à enregistrement, suivi de compléments transmis le 21 décembre 2020 ;
- Vu le rapport en date du 20 janvier 2021, rédigé par l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société EV6 énergie SAS par courrier en date du 04 février 2021 ;
- Considérant que la société EV6 énergie SAS a été régulièrement autorisée pour ses activités de méthanisation soumises à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
- Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant que les déclarations présentées par la société EV6 énergie SAS nécessitent la mise à jour des articles 1.2 et 1.5 de l'arrêté préfectoral n°58/2019/ENV du 13 février 2019 ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°58/2019/ENV du 13 février 2019 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la société EV6 énergie SAS n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis le 04 février 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°58/2019/ENV du 13 février 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Activité	Régime
2781-1-b)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Méthanisation de fumiers, lisiers et matières végétales produits sur des exploitations agricoles, déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales Capacité : 59 t/j	E
Pour information 2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW.	Installation de cogénération d'une puissance de 499 kW	NC

E : Enregistrement – NC : Non Classé

Article 2 - Liste et origine des intrants autorisés à être admis

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°58/2019/ENV du 13 février 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les matières premières autorisées sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Codes nomenclature	Type de déchets/matières
02 01 06	Fumier de litières de bovins
02 01 06	Lisiers de bovins
02 01 06	Purins et/ou eaux usées du bloc de traite
02 01 03	Ensilage d'herbe, de maïs, de cultures intermédiaires à vocation énergétique
02 01 03	Sous produits végétaux tel que des pailles récoltées en moisson
02 03 04	Déchets de céréales et déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales

Les matières admises proviennent des départements :

- Meurthe et Moselle ;
- Vosges ;
- Côte d'Or ;
- Nord.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature, d'une quantité ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du Préfet.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°58/2019/ENV du 13 février 2019 demeurent inchangées.

Article 4 _ Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EV6 énergie SAS et dont copie sera adressée au sous-préfet de Neufchâteau et à la mairie de Vicherey et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le - 5 MARS 2021

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

 Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.